Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ; Le Conseil privé entendu,

Arrête :

Art. 1ºr. Les électeurs de la 2º circonscription électorale (Tahiti et Moorea), déjà convoqués par arrêté du 17 mars dernier, à l'effet de nommer le 12 juin prochain trois Conseillers généraux sortants, procéderont ce même jour à l'élection d'un quatrième en remplacement du sieur Tematahi a Temarii dont l'élection a été annulée.

Ce quatrième Conseiller, qui sera l'élu ayant obtenu le moins de voix, fera partie de la série renouvelable en août 1895 à laquelle appartenait le Conseiller à remplacer.

Art. 2. Les chess de district se conformeront pour cette élec-

tion aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 17 mars dernier.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1892. Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. Ours.

Nº 125. — ARRÉTÉ portant instructions pour le recensement général en 1892.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 60 du décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation du Gouvernement de la colonie;

Considérant que le dernier recensement général de la population des Établissements français de l'Océanie a été effectué le 30 juin 1887:

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Il sera procédé, au cours de la présente année, au re-